

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 8210

présenté par
M. Bernalicis

AVANT L'ARTICLE 40

Rédiger ainsi l'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er} du titre III :

« La prise en compte des aléas de la carrière et de la vie ne garantira qu'une retraite minimale et en-dessous du seuil de la pauvreté si, et seulement si, les travailleurs et les travailleuses partent à l'âge d'équilibre, qui est au minimum à 65 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de mettre le titre de la Section 2 en cohérence avec le contenu effectif de cette Section 2. En effet, celle-ci omet de préciser que pour pouvoir toucher ce minimum vieillesse, malgré les aléas de la vie, les assuré.e.s devront atteindre l'âge d'équilibre.